

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ qu'à la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Berthier-sur-Mer qui se tiendra le lundi 3 août 2020 19h à devant public, le conseil devra statuer sur six demandes de dérogations mineures. Les demandes seront également soumises au CCU pour recommandations :

IMPLANTATION D'UNE GALERIE EN COUR AVANT D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE À 0,73 MÈTRES DE LA LIGNE DE RUE AVANT ET À UN EMPIÈTEMENT DE 6,27 DANS LA MARGE DE REcul AVANT

**LOT # 3 477 034
21, RUE PRINCIPALE OUEST
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0**

LE PROJET CONTREVIENT AUX NORMES SUIVANTES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE :

- ARTICLE 3.1.5.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE POUR UNE GALERIE EST DE 3 MÈTRES. POUR CE DOSSIER, LA MARGE DE REcul AVANT SERA DE 0,73 MÈTRE.
- ARTICLE 3.1.5.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : L'EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE DE REcul AVANT POUR UNE GALERIE EST DE 1,5 MÈTRE. POUR CE DOSSIER, L'EMPIÈTEMENT MAXIMAL SERA DE 6,27 MÈTRES.

IMPLANTATION DE TROIS GALERIES EN COUR AVANT D'UNE RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE À 2,74 MÈTRES DE LA LIGNE DE RUE AVANT ET À UN EMPIÈTEMENT DE 4,26 MÈTRES DANS LA MARGE DE REcul AVANT

**LOT # 3 477 102
59 À 63, RUE PRINCIPALE EST
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0**

LE PROJET CONTREVIENT AUX NORMES SUIVANTES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE:

- ARTICLE 3.1.5.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE POUR UNE GALERIE EST DE 3 MÈTRES. POUR CE DOSSIER, LA MARGE DE REcul AVANT SERA DE 2,74 MÈTRES.
- ARTICLE 3.1.5.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : L'EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE DE REcul AVANT POUR UNE GALERIE EST DE 1,5 MÈTRE. POUR CE DOSSIER, L'EMPIÈTEMENT MAXIMAL SERA DE 4,26 MÈTRES.

RÉGULARISATION DE LA LARGEUR MINIMALE D'UN LOT À 4,92 MÈTRES POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

**LOT # 3 476 896
95, BOULEVARD BLAIS OUEST
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0**

LE PROJET CONTREVIENT À LA NORME SUIVANTE DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT:

- ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #266 : LA LARGEUR MINIMALE D'UN LOT POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE QUI EST DESSERVIE PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT EST DE 15 MÈTRES. POUR CE DOSSIER, LA LARGEUR MINIMALE DU LOT SERA DE 4,92 MÈTRES

CONSTRUCTION D'UNE HABITATION JUMELÉE QUI N'EST PAS IMPLANTÉE PARALLÈLEMENT À LA LIGNE DE RUE ET QUI POSSÈDE UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 3,92 MÈTRES

CONSTRUCTION D'UNE GALERIE À 1,37 MÈTRE DE LA LIMITE DE TERRAIN LATÉRALE

**LOT # 5 165 149 (6 371 823)
69-73, RUE DU CAPITAINE
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0**

LE PROJET CONTREVIENT AUX NORMES SUIVANTES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE:

- ARTICLE 5.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 265 : LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT ÊTRE IMPLANTÉ PARALLÈLEMENT À LA LIGNE DE RUE. DANS CE DOSSIER, LE BÂTIMENT NE SERAIT PAS IMPLANTÉ PARALLÈLEMENT À LA LIGNE DE RUE.
- ARTICLE 5.1 – GRILLE DE SPÉCIFICATION N°6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 265 : LA HAUTEUR MINIMALE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION JUMELÉE EST DE 5 MÈTRES. DANS CE DOSSIER, LA HAUTEUR DE L'HABITATION JUMELÉE SERAIT DE 3,92 MÈTRES
- ARTICLE 3.1.5.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : LA MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE POUR UNE GALERIE EST DE 1,5 MÈTRE. POUR CE DOSSIER, LA MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE SERAIT DE 1,37 MÈTRE.

SUBDIVISION D'UN LOT EN FAVEUR DE QUATRE LOTS QUI POSSÈDENT RESPECTIVEMENT UNE PROFONDEUR MAXIMALE DE 45,41 MÈTRES, 24,45 MÈTRES, 26,67 MÈTRES ET DE 27,81 MÈTRES

**LOT # 3 476 918
72, BOULEVARD BLAIS OUEST
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0**

LE PROJET CONTREVIENT À LA NORME SUIVANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE:

- ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #266 : LA PROFONDEUR MINIMALE D'UN LOT POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE QUI EST DESSERVIE PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT EST DE 30 MÈTRES. POUR CE DOSSIER, LA PROFONDEUR DES LOTS DÉROGATOIRES EST DE 24,45 MÈTRES, 26,67 MÈTRES ET DE 27,81 MÈTRES.

CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ EN COUR AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL QUI POSSÈDE UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 4,79 MÈTRES ET LA HAUTEUR MAXIMALE DES MURS MESURÉS DU PLANCHER AU SOMMET DU MUR EST DE 2,79 MÈTRES

**LOT # 3 687 510
429, BOULEVARD BLAIS EST
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0**

LE PROJET CONTREVIENT À LA NORME SUIVANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE:

- ARTICLE 11.5.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 265 : LES GARAGES, ABRIS D'AUTOMOBILE, REMISES ET SERRES ANNEXÉES OU ISOLÉS DOIVENT ÊTRE LOCALISÉS DANS LES COURS LATÉRALES ET LES COURS ARRIÈRE. POUR CE DOSSIER, LE GARAGE SE TROUVE DANS LA COUR AVANT.
- ARTICLE 11.5.3.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 265 : LA HAUTEUR D'UN GARAGE DÉTACHÉ DOIT ÊTRE AU MAXIMUM DE 4,5 M SANS JAMAIS DÉPASSER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL. DAS CE DOSSIER, LA HAUTEUR DU GARAGE DÉTACHÉ SERAIT DE 4,79 MÈTRES.
- ARTICLE 11.5.3.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 265 : LA HAUTEUR MAXIMALE DES MURS MESURÉS DU PLANCHER AU SOMMET DU MUR EST DE 2,75 MÈTRES. DANS CE DOSSIER, LA HAUTEUR MAXIMALE DU PLANCHER AU SOMMET DU MUR EST DE 2,79 MÈTRES.

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN COUR AVANT QUI POSSÈDE UNE MARGE DE REcul MINIMALE DE 6,46 MÈTRES DE LA LIGNE DE RUE

CONSTRUCTION D'UNE GALERIE EN COUR AVANT QUI POSSÈDE UN EMPIÈTEMENT DE 3,96 MÈTRES

**LOT # 3 477 205
100, RUE DES PEUPLIERS
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0**

LE PROJET CONTREVIENT À LA NORME SUIVANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE:

- ARTICLE 5.1 – GRILLE DE SPÉCIFICATION N°34 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 265 : LA MARGE DE REcul AVANT MINIMAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE EST DE 7 MÈTRES. DANS CE DOSSIER, LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE DE L'HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE EST DE 6,46 MÈTRES
- ARTICLE 3.1.5.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : L'EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE DE REcul AVANT POUR UNE GALERIE EST DE 1,5 MÈTRE. POUR CE DOSSIER, L'EMPIÈTEMENT MAXIMAL DANS LA MARGE DE REcul AVANT SERAIT DE 3,96 MÈTRES.

Tout intéressé est invité à envoyer ses questions par courriel avant le 1^{er} août à dg@berthiersurmer.ca.

DONNÉ à Berthier-sur-Mer ce 17^e jour de juillet deux mille vingt



Signé : *Isabelle Mercier*
Isabelle Mercier, Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Martin Turgeon, résidant à Berthier-sur-Mer certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'endroit désigné par le Conseil entre dix heures et onze heures, le dix-septième jour de juillet 2020. Une copie a également été déposée sur le site Web de la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce dix-septième jour de juillet deux mille vingt.

Signé : *Isabelle Mercier*
Isabelle Mercier, secrétaire-trésorière adjointe